



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2015-DLP-BUPE- 341 du 3 novembre 2015

**Portant autorisation d'exploiter pour l'extension d'un élevage canin
sur le territoire de la commune de HESSE par la SARL « LES POUPONS FRISES »**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, livre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques aux quelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le récépissé de déclaration n° 2004-110 du 02 juin 2004 délivré à Madame DURUPT Monique, gérante de la SARL LES POUPONS FRISES à HESSE relative à l'exploitation d'un élevage canin ;

VU la demande d'autorisation présentée le 03 décembre 2011 en vue de procéder à l'extension de son élevage de chiens ;

VU l'avis du 18 octobre 2011 de l'inspecteur des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations sur la recevabilité du dossier ;

VU le rapport d'inspection du 14 septembre 2015 de l'inspecteur des installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargée de l'inspection des Installations Classées suite à la visite réalisée le 03 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-05 du 13 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 mars au 14 avril 2012 ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique notifiée par arrêté préfectoral N°2012-05 du 13 février 2012 qui s'est déroulée du 14 mars au 14 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-260 du 19 août 2015 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la SARL LES POUpons FRISES à HESSE ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation pour un effectif de 220 chiens, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées au dossier ou prescrites au présent arrêté sont suffisantes pour permettre l'extension de l'activité d'élevage au sein des installations existantes et à construire sans entraîner d'augmentation des inconvénients pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Titre I. – BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1 : La SARL « LES POUpons FRISES » représentée par Monique DURUPT et sa fille Mademoiselle FEUERSTEIN Aurélie est autorisée à exploiter un établissement d'élevage canin situé 7 Route de Nitting sur le territoire de la commune de HESSE.

Effectif canin maximal autorisé en présence simultanée :

- Chiens sevrés : 220

L'exploitation est visée à la rubrique suivante de la nomenclature :

Nomenclature ICPE	Désignation de l'activité ou des installations	Régime
2120-1	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toiletages et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. plus de 50 animaux Nota : Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	Autorisation

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II. – CARACTERISITIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par installations :

- **les bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage et d'hébergement (abris, boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmierie, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice en dur (type courettes), de repos et d'attente ;
- **les parcs d'élevage** : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- **les annexes** : les parcs d'ébats et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litières et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).

On entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (tel que logement, pavillon, hôtel, etc.) ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- **parc d'ébats** : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux durant la journée ;
- **parc de travail** : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- **effluents** : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- **litière** : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- **eaux peu chargées** : eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées de matières solides (déjections, poils, restes de repas...).

Titre III. – LOCALISATION

Article 3 : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

La salle de réception des clients, la salle de stockage de produits de toilette, de produits d'entretien et de petit matériel pour chiens, la salle de toilette des chiens de l'élevage situés au rez-de-chaussée de la maison d'habitation de l'exploitant devront être séparés efficacement des parties habitables par un sas étanche doté d'un pédiluve contenant en permanence un désinfectant.

Le dispositif de ventilation de ces locaux devra permettre d'empêcher toute poussière, poils... de pénétrer dans les parties habitables situées au-dessus et d'empêcher toute odeur d'être perceptible depuis les parties habitables, même par les fenêtres ou portes lorsqu'elles sont ouvertes. L'entrée principale de la maison d'habitation destinée aux visiteurs de la famille doit être distincte de celle du sas étanche et des locaux attenants dont l'accès doit rester exclusivement réservé à l'exploitant

Titre IV – REGLES D'AMENAGEMENT

Article 4 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

Article 5 : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Article 6 : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 7 : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les prélèvements d'eau effectués devront être consignés une fois par trimestre sur un cahier mis en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Tout projet de modification du mode d'approvisionnement en eau actuel (par création de forage, etc.) devra être déclaré avant sa réalisation auprès du Préfet de sorte que le service d'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle instruisse la demande et précise selon le cas, la nature des démarches à respecter ainsi que le type d'éléments d'appréciation techniques qui devront être fournis préalablement par l'exploitant.

Les eaux provenant de ressources différentes ne doivent en aucun cas pouvoir se mélanger, ni entre elles ni avec l'eau du réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Article 9 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 10 : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques.

Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Titre V. – REGLES D'EXPLOITATION

Article 11 : Toutes les mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 12 : L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Chaque nuit, les chiens seront rentrés à l'intérieur des locaux isolés phoniquement et thermiquement pour éviter toute fuite, empêcher la propagation des bruits et assurer le confort des animaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9

45 minutes \leq T < 2 heures	7
2 heures \leq T < 4 heures	6
T \geq 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 14 : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Article 15 : Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement doit être contrôlé régulièrement par l'exploitant qui doit veiller à prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel.

Tout autre moyen de traitement des effluents supplémentaires ou de substitution devra être mis en place aux frais de l'exploitant à la demande de l'inspection si celle-ci l'estime nécessaire.

Article 16 : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 17 : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement....)

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Article 18 : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 19 : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 20 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par le vétérinaire ou par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Article 21 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Toutefois, lorsque l'exploitant emploie du personnel, elles doivent être contrôlées au moins tous les ans.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Il est interdit de fumer et de pénétrer avec des feux nus dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Titre VI. – AUTOSURVEILLANCE

Article 22 : À tout moment, le Préfet pourra exiger la production d'une **mesure de bruit** qui sera réalisée aux frais de l'exploitant et, si nécessaire, il pourra exiger la mise en place de moyens supplémentaires destinés à empêcher la propagation des bruits. Les mesures seront effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 23 : À tout moment, le Préfet pourra exiger la production d'une **mesure du débit d'odeur** qui sera réalisée aux frais de l'exploitant et, si nécessaire, il pourra exiger la mise en place de moyens supplémentaires destinés à empêcher la propagation des odeurs. Les mesures seront effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 24 : En cas de changement d'exploitant et reprise à l'identique, le successeur doit en informer le Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 25 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 26 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 27 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, devront être déclarés sans délai à l'inspecteur des installations classées avec mention des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates et mention des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité

Article 28 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article 512-74 du Code de l'Environnement)

Article 29 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 30 : Le présent arrêté abroge le récépissé de déclaration n° 2004-110 délivré le 02 juin 2004 aux Poupons Frisés situés 7 Route de Nitting à 57400 HESSE, pour l'exploitation d'un élevage canin de 49 chiens à cette même adresse.

Article 31 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 32 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 (élevages) et L. 553-4 (éoliennes, délais différents), les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de

ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 33 : Information des tiers :

Le présent arrêté est déposé à la mairie de HESSE pour y être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Un procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins www.moselle.gouv.fr – « publications » - « publicité légale enquêtes publiques » - « enquêtes publiques ICPE » et sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine.

Article 34 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le maire de HESSE
- Mmes DURUPT et FEUERSTEIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-préfet de SARREBOURG.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON